



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 61205

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) aux militaires retraités de la gendarmerie. En application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, ces personnels bénéficient de la prise en compte de l'ISSP dans le calcul de leur pension de retraite. La jouissance de la majoration de pension est toutefois différée, sauf cas exceptionnel, jusqu'à cinquante-cinq ans. Il lui demande si, comme cela est depuis longtemps réclamé par les associations de retraités de la gendarmerie, il envisage d'attribuer la jouissance de l'ISSP aux gendarmes dès l'âge de cinquante ans, dans les mêmes conditions que les policiers ayant accompli vingt-cinq ans de service et désireux de partir à la retraite à cinquante ans.

### Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet échelonnement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, ainsi que par le coût budgétaire important que représente la réalisation de cette mesure. La jouissance de la majoration de pension, prévue par cet article, est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique, ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou d'une indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service, et aux sous-officiers après quinze ans de service, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend donc en compte la spécificité inhérente à la condition de militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61205

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2903

**Réponse publiée le :** 18 juin 2001, page 3524